FRANCE VALLEY FONCIERE EUROPE
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital minimum de 200 euros
Siège social : Chez France Valley - 56 avenue Victor Hugo - 75116 Paris

Mise à jour le 15 juillet 2026

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'exploitation forestière,
- L'acquisition de forêts,
- La constitution de massifs forestiers sur les terrains nus qui pourraient être acquis, reçus ou apportés à la Société,
- L'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion économique d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi acquis ou constitués ainsi que ceux qui pourraient l'être ultérieurement, avec les accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser et sur tout autre terrain que la Société pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit,
- La Société pourra réaliser ou participer à la réalisation des opérations suivantes se rattachant directement ou indirectement au présent objet, et ce dans le cadre de l'activité opérationnelle agricole (sylvicole) de la Société, dont notamment :
  - ✓ L'accomplissement de toutes opérations quelconques qui, ou bien se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, notamment les acquisitions ou cessions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivent normalement,
  - ✓ La location par bail de chasse
  - ✓ Les opérations financières pouvant se rattacher à l'objet social de la Société et les opérations s'y rattachant directement ou indirectement comme énoncés ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement le tout pour elle-même ; notamment et principalement dans la gestion de sa trésorerie courante ou d'attente d'investissement dans un massif ou un terrain ou dans des parts de Groupements Forestiers.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement pourra être basée sur les éléments suivants :

- Acquisition de forêts sélectionnées notamment pour la qualité de leur station forestière (sols, climat, accessibilité…) permettant de produire des peuplements de qualité disposant de débouchés dans l'industrie du bois.
- Recours systématique à une contre-expertise réalisée par un Expert Forestier indépendant de la Société de Gestion.
- Acquisition de Forêts de capitalisation (par exemple sur de jeunes peuplements, offrant un rendement faible mais un accroissement régulier du stock de bois sur pied) et/ou de Forêts de rendement (sylviculture intensive sur des bois arrivés à maturité).
- Réalisation des investissements sur plusieurs secteurs géographiques, en Europe (États appartenant ou ayant appartenu à l'Union Européenne, et aux États partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales), en variant les essences et les maturités des peuplements
- Surfaces recherchées de quelques dizaines à quelques centaines d'hectares de Forêts d'exploitation.

Cette société relève de l'article 9 du règlement européen (UE) 2019/2088 dit "Sustainable Finance Disclosure Regulation". Les investissements sous-jacents à ce produit financier prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cette société opère la mesure et le suivi d'indicateurs de durabilité liés à l'empreinte carbone des actifs sous-jacents, à leur taux de certification environnementale et à leur notation ESG. Leur suivi permet à la Société de Gestion de s'assurer que ce produit financier respecte ses objectifs d'investissements durables.

De plus, des indicateurs de Principal Adverse Impact (PAI) sont suivis annuellement par la Société et permettent de mesurer les impacts négatifs les plus significatifs des investissements sur l'environnement, la société et la gouvernance (ESG).

Ces deux catégories d'indicateurs permettent finalement la mesure et le suivi de l'exposition des actifs aux risques ESG et sont pleinement intégrés à la stratégie d'investissement.

Cela étant, ce produit financier est 80% aligné avec la Taxonomie européenne car il contribue de façon substantielle à l'atteinte de deux objectifs environnementaux, respecte le principe de DNSH (Do Not Significant Harm) et respecte les garanties minimales liées aux Droits de l'Homme et aux principes et droit européens. Ce taux de 80 % s'explique par la prise en compte de la trésorerie en attente de placement ainsi que des contrats à terme, qui ne peuvent pas être considérés comme alignés avec les critères techniques de la Taxonomie européenne. Ces éléments, bien qu'incontournables dans la gestion opérationnelle, réduisent mécaniquement le pourcentage d'alignement total.

Enfin, l'exposition des actifs forestiers aux risques ESG est mesurée à l'acquisition et suivi annuellement, la gestion des risques ESG étant pleinement intégrée à la stratégie d'investissement et au processus de gestion des risques de cette société.

Par ailleurs, conformément à la règlementation (UE) 2023/606, la Société respecte les ratios de diversification pour un fonds ELTIF :

- investit au moins 55% de son capital en actifs éligibles à l'investissement
- n'investit pas plus de :
  - ✓ 20% de son capital dans une seule et même entreprise de portefeuille éligible ou en prêts consentis à une seule et même entreprise de portefeuille éligible ;
  - ✓ 20% de son capital dans un seul et même actif physique ;
  - ✓ 20% de son capital en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union ;
  - ✓ 10% de son capital dans des actifs visés à l'article 9, paragraphe 1, point b) de la directive (UE) 2023/606, qui ont été émis par une seule et même entité.

En outre, afin d'assurer le mécanisme de liquidité, la Société a pour objectif (non garanti) :

- Que l'actif de la Société comporte pour environ 90% des biens forestiers mentionnés ci-dessus
- Et de conserver environ 10% de l'actif de la Société en produits de trésorerie, cette poche de trésorerie ayant vocation à permettre d'assurer une liquidité (non garantie), dans le cas où le marché du retrait/souscription serait bloqué (par rachat et annulation des actions).

Le patrimoine forestier de la Société sera réparti :

- En au moins deux unités de gestion distinctes éloignées l'une de l'autre d'au moins vingt kilomètres et que la part de l'une de ces unités de gestion n'est pas supérieure à 60 % de la surface totale du patrimoine forestier de la Société. Afin de se conformer à la règlementation UE 2023/606, la Société n'investira pas plus de 20% de son capital

dans un seul et même actif physique, c'est-à-dire dans une seule et même unité de gestion telle que définie à l'article R214-176-7 du Code Monétaire et Financier.

- A défaut, ce patrimoine forestier répond à au moins deux des trois critères suivants :
  - ✓ Chaque classe de composition, notamment les feuillus et résineux, ne dépasse pas 60 % de la surface totale du patrimoine forestier de la Société
  - ✓ Pour une essence donnée, aucune classe d'âge par tranches de 10 ans, ou, si la classification par âge n'est pas pertinente, aucune classe de diamètre, par tranches de 10 centimètres, ne dépasse 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du GFI
  - ✓ Le traitement en futaie régulière (*) ne dépasse pas 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du groupement

(*) Note : par opposition au traitement en futaie régulière, le traitement en futaie irrégulière a pour objectif de faire cohabiter dans un même lieu (une parcelle forestière) des arbres d'âges et de dimensions différents. Une futaie irrégulière est souvent composée de plusieurs espèces. Dans une même parcelle, le peuplement est donc constitué d'arbres d'âges variés mélangés soit par individus (futaie jardinée par pied d'arbres), soit par bouquets (futaie jardinée par bouquets), soit par parquets.
Les investissements pourront être financés par recours à l'emprunt afin de faire bénéficier des effets de levier, dans la limite maximale de 50 % de la valeur de l'actif net de l'ELTIF. Les emprunts seront réalisés auprès d'établissements de crédit, exerçant leur activité dans l'Union Européenne, à taux fixe ou à taux variable en fonction des conditions de marché et pour des durées cohérentes avec la durée de vie de la Société.

La SAS Foncière Europe n'utilise pas d'instruments dérivés pour couvrir des risques.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **FRANCE VALLEY FONCIERE EUROPE**.

Sur tous les actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » de l'énonciation du montant du capital minimum, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe où la Société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des associés de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **Chez France Valley - 56 Avenue Victor Hugo - 75116 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président de la Société.

En cas de transfert décidé par le Président, ce dernier est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 200 € correspondant à la souscription de 2 actions de 100 € de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées :

- Par Monsieur Guillaume Toussaint, la somme de 100 euros ;
- Par Monsieur Arnaud Filhol, la somme de 100 euros.

La somme totale versée par les associés, soit 200 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

7.1 Capital social
Le capital social est fixé à deux cents euros (200 €).

Il est divisé en 2 actions numérotées de 1 à 2 d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement libérées :

- Monsieur Guillaume Toussaint 1 action numérotée 1,
- Monsieur Arnaud Filhol 1 action numérotée 2.

7.2 Variabilité du capital
Le capital de la Société étant par nature variable, il pourra être augmenté (par exemple par des versements faits par des associés ou l'admission des nouveaux associés) ou diminué (par exemple par la reprise des apports), dans les limites suivantes :

- 200 euros pour le capital minimum ;
- 500.000.000 euros pour le capital maximum.

La Société n'émet pas d'actions nouvelle à un prix inférieur à la valeur nette d'inventaire sans avoir d'abord proposé ces actions, à ce prix, aux investisseurs existants de la Société.

Le montant minimum d'une souscription est de 1.000 parts pour l'action standard, et de 10.000 parts pour l'action I (sauf dérogation).

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président de la Société, une augmentation de capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

US Person
Le Président peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de la Société par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des actions de la Société (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).
À cette fin, le Président peut : (i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle mission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ; (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs d'actions que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne non Éligible ; et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est a) une Personne non Éligible et, b) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel porteur d'actions après un délai de 6 mois. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue (valeur de retrait éventuellement), diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 6 mois durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des statuts réglant l'émission, la transmission des actions et le retrait d'Associés sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

DROIT DE RETRACTATION

Durant la période de souscription, et pendant une période de deux semaines après la signature de l'engagement ou de l'accord initial de souscription des parts de l'ELTIF, les investisseurs de détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES ACTIONS, VALORISATION, CONTRE-EXPERTISE, OBJECTIF DE PERFORMANCE, ASSURANCE, GESTION DURABLE

1 - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre d'actions existantes.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants-droit, adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales des Associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle de la Société, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Valorisation

Les actifs forestiers seront valorisés conformément à la procédure de valorisation de France Valley.
A la date d'établissement des statuts, cette valorisation est basée sur la méthodologie ASFFOR :

- Chaque bien forestier doit faire l'objet d'une expertise préalablement à son acquisition et au moins tous les quinze ans
- L'expertise est actualisée chaque année ou chaque semestre (sauf événement exceptionnel)
- Il est procédé à une seconde expertise à partir de la dixième année d'existence de la Société à raison de 20% au moins du patrimoine forestier de la Société chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième année

Cette valorisation pourra évoluer en fonction de la procédure de valorisation de France Valley.

Contre-expertise

Préalablement à une acquisition de forêt, conformément au dossier d'agrément AMF de la Société de Gestion, celle-ci aura un recours systématique à une contre-expertise réalisée par un Expert Forestier indépendant de la Société de Gestion.
Elle reste néanmoins libre d'acquérir des actifs forestiers au prix qu'elle aura décidé, et ce indépendamment de cette expertise.

Valeurs

Valeur de réalisation : Aussi appelé ANR (Actif Net Réévalué), c'est la somme de la valeur vénale des forêts et de la valeur nette des autres actifs du Groupement Forestier (trésorerie, etc…).
Valeur de reconstitution : C'est la valeur de réalisation, augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution (hypothèse d'acquisition du patrimoine actuellement sous gestion du Groupement Forestier, dans les conditions actuelles de marché) de son patrimoine.

Assurance

La Société de Gestion a pour pratique d'assurer ses forêts contre les risques tempête et incendie.
Il ne s'agit néanmoins pas d'une obligation ; en effet, à la date d'établissement des statuts, tous les actifs forestiers acquis par la Société de Gestion ont été systématiquement assurés tempête/incendie mais les tarifs des assureurs pourraient évoluer, être prohibitifs voire ne plus exister.

Gestion durable

La Société de Gestion mettra en place sur les actifs forestiers une gestion durable, celle-ci pouvant être matérialisée par la mise en place d'un PSG (Plan Simple de Gestion) ou un équivalent européen.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1- Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.3 - Agrément

Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Dans tous les autres cas, la cession des actions ne peut intervenir qu'avec l'agrément donné par décision du Président, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession ou de la transmission.
La demande d'agrément doit être notifiée à la Société par le cédant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception et doit indiquer : le nombre d'actions donc la cession est envisagée ; le prix offert ; les noms et prénoms, adresse et profession du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale ; ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.
Dans le cas où le Président décide de donner son agrément à la cession, cette décision sera prise sans consultation préalable des associés.
Si le Président n'a pas fait connaître sa décision dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le consentement à la cession est réputé acquis.
S'il entend refuser l'agrément du cessionnaire proposé, préalablement à la notification du refus au cédant, le Président doit aviser les associés de la cession projetée en leur rappelant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil. Le Président invite ainsi tous les associés autre que le cédant à lui faire connaître s'ils désirent se porter acquéreurs de tout ou partie des actions en instance de mutation. Si aucun des associés ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, La Société peut faire acquérir les actions par un tiers désigné par le Président ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé aux modalités définies par l'article 1843-4 du Code Civil.

11.4 - Nantissement

Les actions peuvent être nanties dans les conditions prévues aux articles 1866 à 1868 du Code Civil, dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession d'actions.

11.5 - Décès d'un associé

Le décès de l'un ou plusieurs des associés n'entraînera pas la dissolution de la Société ; elle continuera de plein droit entre les associés survivants, les héritiers ou légataires et éventuellement le conjoint survivant.

11.6 - Retrait d'un associé

L'associé qui se retire, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni demander le partage ou la licitation ni faire procéder à un

inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la Société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.
Le règlement des Actionnaires qui se retirent a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.
Les actions remboursées sont annulées.
L'actionnaire qui se retire ou cède ses actions perd la jouissance de ses actions au premier jour du mois de l'inscription de son retrait sur le registre des Actionnaires. Ainsi, l'Actionnaire qui se retire ou cède ses actions en décembre perd la jouissance de ses actions au 1er décembre.
Le remboursement des actions se fait uniquement en numéraire.

Il est rappelé que les actions venant au retrait ne peuvent être remboursées qu'avec les fonds en provenance des souscriptions d'actions des douze mois précédents. Cette période de douze mois constitue la période de compensation des actions. Les demandes de retrait enregistrées sur un mois donné sont compensées avec les souscriptions non encore investies, sur les douze derniers mois, dans la limite par mois, de 2% de la valeur de reconstitution et de 8,3% de la poche de liquidité de l'ELTIF (pour rappel, l'ELTIF a pour objectif (non garanti) de conserver 10% de son actif en produit de trésorerie).
Par ailleurs, conformément à l'article 15.2 des présents Statuts, les actions dites I (Institutionnelles) sont assorties d'une période d'inaliénabilité de 5 ans : celle-ci court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'aucun retrait pendant toute la durée de cette période d'inaliénabilité.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

1. La Société est dirigée par un Président.

Le premier Président est nommé dans les statuts.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, les associés représentant la totalité des actions peuvent révoquer le Président. Si le Président est révoqué sans juste motif, il a droit à des dommages et intérêts.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi aux assemblées d'associés.
La rémunération du Président (ainsi que toute modification de cette rémunération) est librement fixée par la décision collective ordinaire des associés, dans le respect d'un minimum fixé à l'article 14.

2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans les limites de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou de la personne qui a reçu une délégation de pouvoir ou de signature du Président.

Il peut notamment donner à toute personne physique ou morale mandat de gérer et d'exploiter le patrimoine de la Société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes (s'il y en a un) desdites conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes (s'il y en a un) présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou l'intéressé doit également aviser le Commissaire aux Comptes (s'il y en a un) des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 14 - PRINCIPAUX FRAIS DE LA SOCIETE – ACTIONS STANDARDS

14.0 Droits d'entrée

Un droit d'entrée est perçu lors de la souscription de chaque action et n'est pas acquis à la Société. Il ne dépassera pas un montant maximum de 2% du montant de la souscription.

14.1 Commission de souscription

Une commission de souscription est perçue afin d'assurer la prospection et la collecte des capitaux. Elle ne dépassera pas 10% hors taxes du montant total des souscriptions.

Le Président pourra décider d'imputer la commission de souscription sur la prime d'émission ou opter pour son étalement par le compte de résultat sur une période qui ne peut excéder cinq ans.

14.2 Commission de gestion

Une commission de gestion annuelle est perçue par le Président, égale à 0,5% hors taxes (soit 0,6% TTC) du montant total des souscriptions (ou du prix revalorisé des actions, s'il est supérieur).

Pour chaque terme de paiement de la rémunération de France Valley, la rémunération sera calculée comme si tous les associés avaient souscrit dès le premier jour de souscription, à savoir le premier jour de l'année civile de la constitution de la Société.

14.3 Frais de gestion comptable

La Société supportera de la part de France Valley ou d'un prestataire sélectionné par France Valley des frais de gestion administrative et comptable annuels d'un montant de 5.000 euros hors taxes.

Ce montant pourra être adapté en fonction de l'activité de la Société.

14.4 Dépositaire

La Société supportera de la part du Dépositaire (Société Générale, société anonyme, au capital de 1 009 641 917,50 € dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS) chaque année une commission fixe de 5.000 euros H.T. à laquelle s'ajoute une commission variable (0,04% de l'actif jusque 50 M€, 0,025% de 50 M€ à 200 M€ et 0,015% au-delà de 200 M€), ces montants sont revus et indexés annuellement.

14.5 Frais administratifs

La Société supportera l'ensemble des frais administratifs, dont les frais bancaires, les frais d'édition et d'envoi des bulletins d'information et des documents liés aux Assemblées.

14.6 Frais d'exploitation

La Société supportera les frais d'exploitation, dont les frais de supervision et d'exploitation des forêts par des gestionnaires forestiers et assurances prises sur les forêts.

14.7 Frais d'expertise

La Société supportera les frais d'expertise liés à l'acquisition des forêts. Ces frais sont habituellement de l'ordre de 10 euros à 100 euros par hectare environ (le coût varie en fonction des expertises et de la forêt expertisée, il est donné à titre indicatif). Ces frais seront capitalisés à l'actif de la Société.

14.8 Commission de transaction

La Société supportera de la part de la Société de Gestion une commission de transaction de 5% hors taxes de la valeur du bien lors d'une transaction (acquisition ou cession, frais d'agence vendeur et/ou acheteur inclus), dès réception de l'appel de fonds (par un notaire, avocat, etc…). Dans le cas où la transaction n'aurait pas lieu ultérieurement, cette commission de transaction serait rendue par la Société de Gestion. Ces frais seront capitalisés à l'actif de la Société.

14.9 Frais de notaire / droits de mutation

La Société supportera les frais de notaire et droits de mutation liés à l'acquisition des forêts, qui sont habituellement de 7,5% maximum. Ces frais seront capitalisés à l'actif de la Société.

ARTICLE 15 - PRINCIPAUX FRAIS DE LA SOCIETE - ACTIONS DITES I (Institutionnelles)

Les Frais indiqué à l'article 14, s'appliquent également pour les actions dites I (Institutionnelles) à l'exception de la commission de souscription et commission de gestion. Enfin les Actions I se distinguent aussi par une période d'inaliénabilité :
un montant maximum de 2% du montant de la souscription.

15.1 Commission de souscription

Les Actions I bénéficient d'une commission de souscription nulle. En conséquence, la valeur de retrait des actions dites I est égale à leur prix de souscription (valeur et prix différents des actions ne bénéficiant pas de la tarification des actions dites I)

15.2 Commission de gestion

- ✓ 2,25% hors taxes (soit 2,70% TTC) pendant la période d'inaliénabilité visée au point 15.2 ci-après,
- ✓ Puis 0,5% hors taxes (soit 0,6% TTC) à l'issue de ladite période.

15.3 Période d'inaliénabilité des actions dites I

En contrepartie de la structure de frais différente des actions dites I, celles-ci sont assorties d'une période d'inaliénabilité de 5 ans : celle-ci court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'aucun retrait pendant toute la durée de cette période d'inaliénabilité.

Exemple : pour une souscription intervenue au cours de l'année 2026, la période d'inaliénabilité expirera le 31/12/2031.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire aux comptes titulaires ou suppléants peuvent être désignés pour six (6) exercices par décision collective des associés. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la Société, de vérifier les livres et valeurs de la Société et de vérifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Le Commissaire aux Comptes titulaire nommé est le Cabinet MAZARS, SA à directoire, domicilié au 45 rue Kleber – 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou de l'initiateur de la convocation, par correspondance ou en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées sont convoquées par le Président de la Société. De même en cas de vote par correspondance, la consultation des associés est décidée par le Président de la Société.

La convocation ou la consultation est faite par tout procédé de communication écrit tel que lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique ou autre, adressé au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée ou du vote par correspondance.

Dans le cas où une assemblée est convoquée, les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par téléphone, par vidéoconférence, ou via Internet.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou un tiers ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Le droit de communication des associés s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence et pour la durée de son absence, par toute autre personne désignée par les associés parmi l'un d'entre eux à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par le ou les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un Secrétaire.

Les procès-verbaux sont dressés à la diligence du Président de la Société.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

17.1. Décisions collectives Ordinaires :

Les décisions collectives Ordinaires sont toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Au moins une fois par an, les associés sont appelés à prendre des décisions collectives Ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

17.2. Décisions collectives Extraordinaires :

Seules les décisions collectives Extraordinaires peuvent décider notamment de modifier les statuts, de révoquer le Président et la dissolution ou la mise en liquidation de la Société.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts des actions.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 19 - QUESTIONS DIVERSES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au Président des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire et une comptabilité régulière des opérations sociales et il arrête les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes (s'il y en a un).

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est redescendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

2. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

3. Le boni de liquidation est affecté en priorité au remboursement de la valeur nominale des actions, et répartie entre les associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé premier Président de la Société :

- La société FRANCE VALLEY, domiciliée au 56 avenue Victor Hugo - 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 797 547 288,

Qui accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions de Président.

ARTICLE 26 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, dans l'attente de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à la personne qui sera appelée aux fonctions de Président ou de Directeur Général, à compter de sa nomination, aux fins de réaliser pour le compte de la Société toute démarche utile en vue de l'obtention de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements, ainsi que ceux figurant dans l'état annexé aux présentes.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - NULLITE D'UNE DISPOSITION

Au cas où un article ou l'une des dispositions des présentes seraient déclarées nuls par une juridiction compétente, cette nullité n'affectera pas les autres dispositions ou articles des présentes qui resteront valides. Les parties s'entendront alors pour adopter une nouvelle disposition qui se substituera à la disposition concernée tout en permettant d'en conserver le sens et les équilibres financiers.